

AVIS N°4/2025

**Décision d'ouverture de l'examen professionnel d'Attaché d'Administration Hospitalière
Principal de la Fonction Publique Hospitalière**

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1: Répartition des candidatures

Un examen professionnel d'attaché d'administration hospitalière principal aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques) en vue de pourvoir :

- 1 poste d'attaché d'administration hospitalière principal, vacant au Centre Hospitalier de la Côte Basque.

ARTICLE 2 : Affichage

Cet examen professionnel fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement organisateur (CHCB), à la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement, ainsi qu'à l'agence régionale de santé. Il sera également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

ARTICLE 3 :

Peuvent faire acte de candidature :

Les attachés d'administration hospitalière ayant au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau (au 1^{er} janvier 2025).

ARTICLE 4 : Dossier de candidature

Le dossier à constituer sera à disposition sur le site internet du Centre Hospitalier de la Côte Basque ou sur l'intranet du CHCB.

- a) Contenu du dossier de candidature :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier retraçant leurs acquis et leur expérience professionnelle (RAEP), et accompagner notamment des pièces suivantes :

- 1° L'attestation administrative justifiant la durée des services publics effectués par le candidat ;
- 2° Un curriculum vitae, les copies des fiches de postes occupés et si besoin des bulletins de salaire, le relevé des formations suivies et des travaux effectués, la copie des diplômes obtenus ainsi que toute autre pièce permettant au jury d'évaluer les acquis et l'expérience du candidat.

b) Transmission du dossier de candidature :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date de l'examen professionnel qui est programmé le **23 mai 2025**.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés en 4 exemplaires reliés en Courrier Recommandé avec Accusé Réception au **moins un mois avant la date du concours**, soit avant le **23 avril 2025** cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de la Côte Basque
13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8
64109 Bayonne Cedex

Tout dossier incomplet, ou reçu hors délai, ne sera pas retenu.

ARTICLE 5 : Composition du jury

Il revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement qui organise de définir la composition du jury.

Le jury est composé comme suit :

-Le directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;
-Deux membres du personnel de direction, régis par le décret du 2 août 2005 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen ; en ce qui concerne l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, deux membres du personnel de direction, régis par le décret du 2 août 2005 susvisé, sont désignés par le directeur général ;
-Un membre du corps des attachés d'administration hospitalière régis par le décret n° 2001-1207 susvisé, en fonctions dans le département ou la région concernés.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration hospitalière comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes.

L'épreuve orale unique consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination, à la gestion et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un attaché d'administration hospitalière.

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

ARTICLE 7 :

La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 tél:05.59.84.94.40) est compétent pour statuer de tout litige né de l'exécution de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Bayonne, le 07/03/2025

P/ Le Directeur,
La Directrice des Ressources
Humaines

Marie Claude CAZABAN



